

Arrêt

n° 81 649 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter, avec ordre de quitter le territoire prise le 17 janvier 2012 et notifiée le 16 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 juin 2010.

1.2. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 16 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Monsieur [Y.F.] de nationalité Maroc, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 08.12.2011 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine (le Maroc), que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager ; il conclut enfin, d'un point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que ce pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. En plus, rien dans le dossier médical de l'intéressé ne prouve qu'il sera exclu du marché de l'emploi une fois de retour au Maroc. L'intéressé peut donc, vu son âge, rentrer dans son pays d'origine trouver un emploi et financer ainsi ses soins médicaux.

Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/Ce, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique :

« - de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ;
- de la violation des articles 6 ; 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs ;
- de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément
- de la violation du principe de proportionnalité »

2.2. Il soutient que la décision entreprise n'a pas tenu compte de la « situation actuelle et effective quant à l'accès aux soins de santé » au pays d'origine alors qu'il affirme avoir démontré son impossibilité de retourner au Maroc en raison de ses pathologies « non guérissables ». A ce titre, il précise prendre un traitement à vie, et nécessiter un suivi régulier auprès de différents spécialistes.

Il relève que la partie défenderesse motive la question de l'accessibilité du traitement en affirmant, d'une part, qu'il peut trouver un emploi et, partant, financer ses frais médicaux et, d'autre part, qu'il existe un régime d'aide médical au pays d'origine.

Il précise que le certificat médical délivré par le docteur [E.A.] n'indiquait pas son « aptitude ou non » à travailler et fait donc grief à la partie défenderesse de poser un diagnostic médical et de considérer que « l'absence de constat est synonyme de constat favorable ».

Il reproche également à la partie défenderesse d'affirmer qu'il existe un régime d'assistance médicale sans toutefois déterminer les bénéficiaires et les prestations couvertes par ce type de régime. A cet égard, il indique qu'il est impossible de déterminer si en cas de retour au Maroc il pourrait bénéficier de

ce régime en raison des conditions financières et si les frais engendrés par ses soins, hors hospitalisation, seraient couverts par ce régime.

Il indique que l'effectivité de ce régime est incertaine puisque en janvier 2012, le ministre de la santé a affirmé que « *la généralisation du RAMED sera rapide* ». A cet égard, il cite des articles généraux et soutient qu'il existe des doutes quant à l'effectivité du RAMED.

En outre, il invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il considère que « *son retour au pays d'origine conduirait à une dégradation certaine de sa santé et pourrait même lui être fatal* ». Il relève également qu'en cas de retour au pays d'origine, il n'est nullement certain d'accéder à un traitement adéquat.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse devait tenir compte de plusieurs paramètres lors de l'adoption de la décision. A ce titre, il fait valoir qu'il est en Belgique depuis 2008, possède un ancrage local et, par conséquent, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'adonne également à des considérations générales relatives à cette disposition et affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment sa situation délicate résultant de « *l'impossibilité financière pour le requérant de bénéficier de l'obtention des médicaments adéquats* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation médicale particulière et sa vie privée.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte aux articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, au principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément et le principe de proportionnalité. De même, il ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Le requérant soutient que la décision entreprise n'a pas tenu compte de la « *situation actuelle et effective quant à l'accès aux soins de santé* » au pays d'origine alors qu'il affirme avoir démontré son impossibilité de retourner au Maroc en raison de ses pathologies « *non guérissables* ».

Il ressort du dossier administratif que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 13 décembre 2011 par le médecin de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par le requérant, et dont il ressort que celui-ci présente « *des séquelles traumatiques du genou droit et de la jambe gauche qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ultérieur. Ces lésions sont donc préexistantes et consolidées, elles ne nécessitent plus de traitement. Le patient présente un syndrome anxiodepressif mineur qui n'a pas été suivi par un psychiatre, n'a pas nécessité d'hospitalisation* ». Ce rapport mentionne également que « *la pathologie présentée par le patient n'est pas une contre-indication voyage* » et que « *L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que le certificat médical du 2 décembre 2009 délivré par le docteur [E.A.] précise que le requérant ne peut voyager et qu'il existe une contre-indication à un retour au pays d'origine. En effet, ce médecin indique dans ce certificat médical que le requérant risque une aggravation de son état de santé en cas de retour au pays d'origine puisque à la question « *Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ?* » il a répondu « *paralysie totale membre inférieur droit risque de ...* ». En outre, le médecin a clairement indiqué que le requérant nécessite un traitement à vie.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin du requérant, se limitant simplement à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ce certificat médical au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a conclu dans son avis « *D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». De même, le conseil constate que la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise que « *l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Quant aux considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *il ressort de la lecture de la décision entreprise ainsi que de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise est fondée, d'une part, sur le rapport du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers établi sur base des certificats médicaux produits par la partie requérante, et, d'autre part, sur les informations recueillies auprès de différentes sources et figurant au dossier administratif* », elles ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard. Pour le surplus, indépendamment de la valeur de ce document médical, celle-ci constitue à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS.

P. HARMEL.